

Arrêté électoral général n°2022-09-30 du 30 septembre 2022

relatif aux élections professionnelles

de l'Université de Poitiers

La Présidente de l'Université de Poitiers

- VU le Code de la fonction publique
- VU le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2, L. 713-1 à L. 713-9, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D. 719-1 à D. 719-47 ;
- VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration 5 156 dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2022-421 du 23 mars 2022 relatif à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de renseignement supérieur ;
- VU le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instance de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2022 fixant les effectifs et la proportion des femmes et des hommes pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration ministériel de renseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et aux comités sociaux d'administration des établissements publics administratifs ;

- VU l'arrêté du 9 mai 2022 relatif à l'utilisation du téléservice « FranceConnect » pour la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social de la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 12 mai 2022 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 12 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 27 mai 2022 instituant un comité social d'administration au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et des comités sociaux d'administration d'établissement pour les établissements publics administratifs ;
- VU la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
- VU le projet d'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixes du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;
- VU le projet de décision relative aux conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022 ;
- VU la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat (NOR :CPAF1735082C) ;
- VU la délibération n°30-11-2020 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 30 novembre 2020, portant élection de Madame Virginie LAVAL à la Présidence de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n°CA-04-06-2021-02 du 4 juin 2021 portant approbation des Statuts de l'Université de Poitiers, et notamment ses articles 28 et suivants ;
- VU la délibération n°CA-26-11-2021-03 du 26 novembre 2021 portant approbation du Règlement intérieur de l'Université de Poitiers, notamment le second chapitre de son titre 1 ;
- VU la délibération n°CA-12-03-2021-02 du Conseil d'administration portant désignation des membres pour siéger au CEC ;
- VU la décision cadre permanente relative aux modalités de scrutin par voie électronique pour les élections à l'université de Poitiers en date du 25 juin 2021 ;
- VU l'arrêté n°DS 15-12-2020-12 en date du portant délégation de signature, Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI, Directeur des affaires juridiques, Monsieur Gilles MIRAMBEAU, Directeur général des services, Services centraux – Processus électoraux ;
- VU l'arrêté de composition du Comité électoral consultatif au 12 mars 2021 ;
- VU l'arrêté modificatif en date du 08 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1. Organisation des élections

La Présidente de l'Université de Poitiers est responsable de l'organisation des élections professionnelles.

Elle est assistée du Comité électoral consultatif.

Article 2. Assistance lors de l'opération électorale

2.1 Le Comité électoral consultatif

Un comité électoral consultatif est en charge d'assister la Présidente dans la mise en œuvre du scrutin.

Il est composé comme suit :

- 1° De membres élus, représentant(e)s des personnels et des usager(ère)s, désignés par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration de l'établissement ;
- 2° De membres de droit :
 - a. Le Directeur ou la Directrice des affaires juridiques, ou, son ou sa représentant(e),
 - b. Le Recteur ou la Rectrice de région académique, ou, son ou sa représentant(e) ;
 - c. Dès lors que les listes de candidats sont publiées, les délégué(e)s des listes de candidat(e)s au scrutin concerné.

2.2 La Cellule d'assistance technique

L'équipe en charge de mettre en œuvre le vote par voie électronique est composée comme suit :

- 1° Des personnels de la Direction des ressources humaines de l'Université :
 - a. Monsieur Nicolas BOISTAY ;
 - b. Madame Nelly MIGNON ;
- 2° Des personnels de la Direction des affaires juridiques et des archives de l'Université :
 - a. Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI ;
 - b. Madame Sophie NOJAC ;
- 3° Monsieur Pascal MARTIN, Délégué à la protection des données personnelles de l'Université ;
- 4° Des préposés du prestataire du système de vote ;
 - a. Monsieur Hamza MHANNAOUI
 - b. Monsieur Adrien BABORIER

La cellule d'assistance technique veille au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Elle se trouve sous la direction hiérarchique du Directeur général des services.

2.3 Le personnel de l'UFR/École/Institut

Les composantes, instituts et école, pour l'ensemble de l'opération électorale, mettent à disposition un(e) ou plusieurs agent(e)s en vue d'apporter son concours à la mise en œuvre du vote par voie électronique.

2.4 Le Centre d'appel

Les électeur(rice)s peuvent contacter la cellule d'assistance téléphonique de la société LegaVote au 04 28 29 19 09 (puis tapez 1) disponible 24h/24 sans interruption, à partir de la publication du présent arrêté jusqu'au dernier jour du scrutin.

Article 3. Date du scrutin

La Présidente de l'Université de Poitiers convoque l'ensemble des électeur(rice)s à procéder à l'élection de leurs représentant(e)s **du jeudi 1^{er} décembre 2022 à partir de 08h00 au jeudi 8 décembre 2022 jusqu'à 17h00.**

Article 4. Sièges à pourvoir et conditions de représentativité

Le nombre de représentant(e)s à élire pour chaque instance professionnelle est réparti de la façon suivante :

4.1 Conseil social d'administration

- Dix (10) représentant(e)s titulaires et dix (10) représentant(e)s suppléant(e)s, agents de l'université de Poitiers, sans distinction de corps ou de filière.

Concernant la formation spécialisée, les dix titulaires siégeront obligatoirement à la formation spécialisée, ils ou elles pourront désigner librement leur suppléant(e) propre.

La durée du mandat est de quatre ans.

4.2 Commission paritaire d'établissement

- Groupe 1 : Six (6) représentant(e)s titulaires et Six (6) représentant(e)s suppléant(e)s du corps des personnels Ingénieurs, Techniques, de Recherche et Formation (ITRF) réparti(e)s comme suit :
 - o Deux (2) représentant(e)s titulaires et deux (2) représentant(e)s suppléant(e)s de la catégorie A
 - o Deux (2) représentant(e)s titulaires et deux (2) représentant(e)s suppléant(e)s de la catégorie B
 - o Deux (2) représentant(e)s titulaires et deux (2) représentant(e)s suppléant(e)s de la catégorie C
- Groupe 2 : Six (6) représentant(e)s titulaires et Six (6) représentant(e)s suppléant(e)s du corps des personnels de l'Administration Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (AENES.) réparti(e)s comme suit :
 - o Deux (2) représentant(e)s titulaires et deux (2) représentant(e)s suppléant(e)s de la catégorie A
 - o Deux (2) représentant(e)s titulaires et deux (2) représentant(e)s suppléant(e)s de la catégorie B
 - o Deux (2) représentant(e)s titulaires et deux (2) représentant(e)s suppléant(e)s de la catégorie C
- Groupe 3 : Trois (3) représentant(e)s titulaires et Trois (3) représentant(e)s suppléant(e)s du corps des personnels des bibliothèques réparti(e)s comme suit :
 - o Un(e) (1) représentant(e) titulaire et un(e) (1) représentant(e) suppléant(e) de la catégorie A
 - o Un(e) (1) représentant(e) titulaire et un(e) (1) représentant(e) suppléant(e) de la catégorie B
 - o Un(e) (1) représentant(e) titulaire et un(e) (1) représentant(e) suppléant(e) de la catégorie C

La durée du mandat est de quatre ans.

4.3 Commission consultative paritaire des agents non titulaires

- Personnel de niveau de catégorie A : deux (2) représentants titulaires et deux (2) représentants suppléant(e)s ;
- Personnel de niveau de catégorie B : deux (2) représentants titulaires et deux (2) représentants suppléant(e)s ;
- Personnel de niveau de catégorie C : deux (2) représentants titulaires et deux (2) représentants suppléant(e)s.

La durée du mandat est de quatre ans.

Article 5. Délimitation du corps électoral

Nul(le) ne peut prendre part au vote s'il ou si elle n'est pas inscrit(e) sur les listes électorales.

Chaque électeur(rice) ne peut voter que pour la liste de candidat(e)s représentant la catégorie à laquelle il ou elle appartient.

Les listes électorales sont établies par la Présidente de l'Université de Poitiers. Elle établit une liste électorale par instance, section de vote, collège et, le cas échéant, par secteur.

5.1 *Conditions d'inscription sur les listes électorales*

5-1-1 : Électeur(rice)s du comité social d'administration :	
I.	Tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social compétent est institué
	Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire : être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008
	Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire : être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs.
	Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé : bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental. <ul style="list-style-type: none"> - les attachés temporaires d'enseignement et de recherche ; - les lecteurs langues étrangères et les maîtres de langue étrangère ; - les doctorants contractuels ; - les enseignants associés ou invités ; - les enseignants contractuels de type second degré ; - les contractuels post-doctoral ; - les contractuels sur contrat de mission ; - les contractuels sur chaire de professeur junior ; - les personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques ; - les chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques ; - les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires : s'ils disposent d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois à la date du scrutin, et ne pas effectuer de vacations occasionnelles ; - les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives ou pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche ; - les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives ou pour assurer des fonctions de recherche ; - les autres contractuels recrutés en application des dispositions des articles L. 332-2 et L. 332-3 du code général de la fonction publiques ; - les étudiants contractuels recrutés en application du décret n°2007-1915 du 26 décembre 2007 pris pour application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation ; - les agents contractuels : il s'agit notamment des contrats aidés agent de droit local, apprentis ... ; - les personnels contractuels administratifs et ouvriers CNOUS et CROUS
	Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficier de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs
II.	Par dérogation
a.	Lorsqu'un agent exerce ses fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres, il est électeur au comité social d'administration de proximité et au comité social d'administration ministériel du département ministériel chargé de sa gestion
b.	Les agents affectés ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au seul comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions
c.	Les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs au comité social d'administration de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions
III.	Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs au comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion
IV.	Lorsqu'un comité social d'administration ministériel reçoit compétence, conformément au 1° de l'article 53, pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements publics de l'Etat relevant du département ministériel ou, par arrêté conjoint des ministres intéressés, de plusieurs départements ministériels, ou conformément au 2° du même article pour examiner les questions propres à un ou plusieurs établissements publics de l'Etat en cas d'insuffisance des effectifs en leur sein, les agents affectés dans ces établissements sont électeurs à ce comité

5-1-2 : Électeur(rice)s d'une Commission administrative paritaire	
	Les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé -parental appartenant à un corps relevant d'une commission déterminée
	Un fonctionnaire en position de détachement est électeur à la fois au titre de son corps d'origine et du corps dans lequel il est détaché

5-1-3 : Électeur(rice)s à la Commission consultative pour les agents non titulaires

Sont électeurs les agents contractuels qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- 1° Justifier dans l'établissement d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin ;
- 2° Etre en fonction depuis au moins deux mois à la date du scrutin (au moins depuis le 6 octobre 2018), à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
- 3° Etre, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental ou en congé non rémunéré autre qu'en congé sans traitement, en congé pour convenances personnelles ou en congé pour création d'entreprise.

Pour apprécier si l'agent remplit les conditions d'ancienneté requises, il n'est pas opéré de distinction en fonction de la quotité de service (temps plein, temps partiel ou temps incomplet).

Pour les agents contractuels exerçant des fonctions dans le domaine de l'enseignement, ce sont ceux qui assurent notamment des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement supérieur, de lecteur de langue étrangère et de maître de langue étrangère, professeur contractuel, d'agent temporaire vacataire et de chargé d'enseignement vacataire et d'enseignant contractuel de second degré.

Les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64h ETD à l'université au titre de l'année universitaire 2018-2019.

Les doctorants contractuels votent à la CCPANT depuis l'abrogation de leur propre commission, la commission consultative des doctorants contractuels (CCDC).

Toutefois, ne sont pas concernés les maîtres de conférences et les professeurs des universités associés et invités et les autres enseignants associés ou invités.

Sont également exclus du champ de la CCP les agents qui ne relèvent pas du décret du 17 janvier 1986 précité, notamment :

- les vacataires au sens strict, définis par le Conseil d'État comme des agents recrutés pour une tâche précise ne répondant pas à un besoin durable et continu et qui ne se trouvent pas dans une position de subordination vis-à-vis de l'administration ;
- les agents titulaires de contrats de droit privé tels que les contrats aidés ;
- les agents recrutés par les groupements d'intérêt public (GIP).

5.2 *Affichage des listes électorales*

Les listes électorales sont affichées à compter du **mardi 11 octobre 2022** dans toutes les implantations de l'Établissement. Elles sont diffusées *via* le site Internet de l'université de Poitiers avec document sécurisé.

5.2.1 : Réclamations

Tout électeur(rice) constatant que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander son inscription à la Présidente de l'Université jusqu'à la veille du scrutin, la demande doit être envoyée par courriel à electionsprofessionnelles2022@univ-poitiers.fr

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur(rice), y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la Présidente de l'Université de faire procéder à son inscription. En l'absence de demande effectuée au plus tard la veille du jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectification des listes sont adressées à la Direction des Affaires Juridiques & des Archives par courriel à electionsprofessionnelles2022@univ-poitiers.fr, qui statuera sur ces réclamations.

Le Tribunal administratif mentionnée à l'article 10 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent paragraphe.

Article 6. Constitution des candidatures et conditions d'éligibilité

Seules les organisations syndicales de fonctionnaires peuvent présenter des candidatures.

Peuvent présenter des candidatures toutes les organisations syndicales de fonctionnaires constituées depuis au moins deux ans dans la fonction publique au sein de laquelle a lieu l'élection et respectant les valeurs républicaines.

Le critère de deux ans est satisfait dès lors que ce syndicat a, au plus tard deux ans avant la date limite de dépôt des candidatures, déposé ses statuts conformément aux dispositions de l'article L. 2131-3 du Code du travail.

Le respect des valeurs républicaines implique notamment le respect des principes constitutionnels que sont le respect de la liberté d'opinion politique, philosophique ou religieuse, ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Un syndicat qui ne remplit pas seul ces conditions mais qui est affilié à une union remplissant ces conditions peut se présenter.

Les listes de candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée CT (CSA), CCP, CAP. Ne sont donc pas concernés les instances composées par agrégation ou dépouillement de résultats d'autres niveaux.

Les parts de femmes et d'hommes sont calculées sur l'ensemble des candidats titulaires et suppléants. Lorsque le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

Les listes déposées devront en conséquence mentionner les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indiquer le nombre de femmes et d'hommes.

6.1 Présentation des candidatures

Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat(e).

Les listes de candidat(e)s doivent être présentées en respectant le format des formulaires mis à leur disposition sur les espaces Internet de l'Université de Poitiers et sont disponibles auprès de l'équipe en charge des élections professionnelles.

Les listes doivent obligatoirement comporter les noms, prénoms et coordonnées d'une personne habilitée à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, désignée en qualité de déléguée de liste.

6.2 Forme des listes de candidats

6.2.1. Constitution des listes de candidats pour le CSA

Seules peuvent présenter des candidatures les organisations syndicales remplissant les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, c'est-à-dire si elle est :

- Indépendante et respectueuse des valeurs républicaines ;
- Constituée depuis au moins deux ans dans la fonction publique à la date du scrutin.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales mais chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats (seule ou en commun). Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ne peuvent pas présenter de candidatures concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales qui présentent des candidatures.

Peuvent être désigné(e)s candidat(e)s les agents remplissant toutes les conditions requises pour être électeur(ric), sauf s'ils ou elles sont en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de grave maladie ou frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins trois mois, ou de certaines incapacités.

Chaque liste comprend un nombre de noms au moins égal aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt (14, 16, 18 et 20), sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Quand le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Chaque liste des candidats comprend une répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2022.

Les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée

Les parts de femmes et d'hommes sont appréciées au vu de la situation des effectifs au 1^{er} janvier de l'année de l'élection donc au 1^{er} janvier 2022, à savoir

- 1 657 femmes : 51,41 %
- 1 566 hommes : 48,59 %

Les pourcentages de femmes et d'hommes dans les effectifs pris en compte sont indiqués avec deux chiffres après la virgule.

Les scrutins concernés sont les scrutins de liste, ne sont pas concernés les scrutins de sigle.

Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

6-2-2 Constitution des listes de candidats pour la CPE

Sont éligibles au titre d'une commission administrative déterminée les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois ne peuvent être élu(e)s :

- ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée,
- ni ceux(elles) qui sont frappé(e)s d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral,
- ni ceux(elles) qui ont été frappé(e)s d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir. Les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Dans l'hypothèse où, pour une catégorie d'un groupe de corps, aucune liste de candidats n'a été présentée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie affectés dans l'établissement, ou dans un des établissements en cas de commission commune.

Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration du ou des établissements.

6-2-3 Constitution des listes de candidats pour la CCPANT

L'élection à la CCPANT est une élection sur sigles syndicaux.

Il n'y a pas donc pas à constituer de listes de candidats.

Toute organisation syndicale peut participer au scrutin si elle remplit les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires c'est-à-dire si elle est :

- Indépendante et respectueuse des valeurs républicaines
- Constituée depuis au moins deux ans dans la fonction publique à la date du scrutin

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

6.3 Date et lieu de dépôt des listes de candidatures

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **jeudi 20 octobre 2022 à 17 heures, délai de rigueur**. Chaque acte de candidature doit être accompagné d'une note désignant un délégué habilité à représenter l'organisation syndicale.

Les listes de candidats accompagnées des déclarations individuelles de candidature signées en original doivent être déposées soit sur la plateforme de vote à l'adresse <http://univ-poitiers-pro.legavote.fr> ou soit déposées en mains propres, soit adressées par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, auprès de :

Université de Poitiers
Direction des Affaires Juridiques & des Archives
15 Rue de l'Hôtel Dieu Bât. E5/E7
TSA 71 117
8 6073 Poitiers Cedex 9

Contacts : M. SOKOLSKI Przemyslaw (DAJ) 05 49 45 44 81
Mme NOJAC Sophie 05 49 36 62 71

Mél. : electionsprofessionnelles2022@univ-poitiers.fr

Les listes de candidat(e)s déposées font l'objet d'un récépissé de dépôt remis au délégué de liste ou son représentant. Les candidatures adressées par voie postale devront impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux, pour être reçues par l'Établissement **au plus tard le jeudi 20 octobre 2022 – 17 heures, délai de rigueur**.

6.4 Recevabilité et éligibilité

La Présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidat(e)s. Si elle constate leur inéligibilité, elle réunit pour avis le Comité électoral consultatif immédiatement après la date limite de dépôt des candidatures fixée à l'alinéa précédent.

Le cas échéant, la Présidente de l'Université demande au ou à la délégué(e) de la liste concernée de procéder à toute modification qui s'impose, dans un délai de 24 heures à compter de l'information dudit ou de ladite délégué(e).

Le ou la délégué(e) de la liste est régulièrement et valablement informé(e) de cette demande selon les coordonnées qu'il ou qu'elle a indiquées sur le formulaire de dépôt de candidatures.

À l'expiration de ce même délai et à défaut de réponse expresse du ou de la délégué(e) de liste, la Présidente de l'Université procède aux modifications et aux rectifications dans les limites de la composition de la liste concernée.

En cas de refus du ou de la délégué(e) de liste de procéder aux modifications, la Présidente de l'Université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité.

Le Comité électoral consultatif est convoqué dès la vérification des listes réalisée, **au plus tard le jeudi 27 octobre 2022** pour arrêter les listes de candidatures recevables et irrecevables et procède au tirage au sort déterminant l'ordre d'affichage des listes recevables.

6.5 Contestations

Le Tribunal administratif de Poitiers, mentionné à l'article 18 du présent arrêté, examine les contestations en lien avec les candidatures dans les trois jours suivant la date limite de dépôt, soit jusqu'au 24 octobre 2022, à 17h00 délai de rigueur.

Il statue dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Article 7. Campagne électorale

La Direction des Affaires Juridiques & des Archives est saisie de toute question relative au respect des dispositions du présent article.

7.1 Date de la campagne électorale

La campagne électorale relative aux renouvellements des trois Commissions **début**e après validation des listes de candidats et s'achève le **mercredi 30 novembre 2022 à 18 heures**.

7.2 Profession de foi et logo

Chaque acte de candidature peut en outre être accompagné d'une profession de foi ainsi que d'un logo si l'organisation syndicale concernée décide d'en établir une. La profession de foi est retranscrite sur une seule feuille recto verso ou recto seul, de 80 grammes maximums au format 21 x 29,7 cm. Cette profession de foi s'accompagne de l'acte de candidature.

L'organisation syndicale devra s'assurer de la lisibilité d'une impression en noir et blanc de la profession de foi pour affichage au format papier dans les endroits dédiés.

Le logo sera visible sur les bulletins de vote dématérialisés de la plateforme LegaVote. Le délégué de liste devra s'assurer de l'envoi d'un logo soit en format numérique, si dépôt papier, soit sur la plateforme LegaVote en cas de dépôt par voie dématérialisée, d'un poids inférieur à 5Mo afin que celui-ci soit intégré à la plateforme.

En cas de dépôt papier d'une liste de candidat, les professions de foi et le logo doivent parvenir à la Direction des Affaires Juridiques & des Archives soit sous format numérique, soit en annexe au dossier de candidature, **au plus tard le jeudi 20 octobre 2022 à 17 heures**, délai de rigueur.

Adresse d'envoi : electionsprofessionnelles2022@univ-poitiers.fr

Contacts :	M. SOKOLSKI Przemyslaw (DAJ)	05 49 45 44 81
	Mme NOJAC Sophie	05 49 36 62 71

7.3 Affichage des listes de candidats et des professions de foi

L'affichage des listes de candidat(e)s et des professions de foi est effectué sous la responsabilité de la Présidente de l'Université à partir, respectivement, de leur validation et de leur réception.

Elles seront diffusées à tous les électeur(ric)e)s sous format électronique *via* les listes de diffusion de l'Université et affichées dans toutes les implantations de l'Établissement.

7.4 Accès aux moyens de communication électroniques de l'Établissement

7.4.1 Message via les listes de diffusion

Pendant la campagne électorale, les listes de candidat(e)s ne pourront pas diffuser des messages électroniques par eux-mêmes *via* les listes de diffusion de l'établissement. L'équipe en charge des élections professionnelles est chargée d'assurer la communication auprès des électeur(ric)e)s.

Le nombre de messages électoraux est réparti comme suit :

Pour le Comité social d'administration, le nombre de message est limité à deux par organisation syndicale

Pour la CCPANT, le nombre de message est limité à un par organisation syndicale

Pour la CPE, le nombre de message est limité à un par organisation syndicale par groupe

Les organisations syndicales devront envoyer leur message à diffuser, répondant aux conditions prédéfinies suivantes, à l'adresse electionsprofessionnelles2022@univ-poitiers.fr, la veille de l'envoi à 12h00. Le jour de l'envoi, un premier courriel de prévention sera envoyé aux électeurs à 09h30 les informations d'une communication des organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles.

A 10h30, les messages des organisations syndicales seront envoyés par ordre du tirage au sort. Le courriel envoyé répondra au formalisme suivant :

- Le nom de l'organisation syndicale, le scrutin et l'intitulé de l'organisation syndicale ;
- Il comprendra un lien renvoyant vers le site internet de l'organisation syndicale, ainsi que le message en pièce-jointe format pdf.
- Le poids de l'ensemble du message ne devra pas excéder 512 ko, pièce-jointe et lien compris.

7.4.2 Calendrier syndical

Un message unique sera envoyé sur la liste de diffusion « *perso* » pour communiquer le calendrier des réunions syndicales lequel doit prévoir les dates, horaires et lieux. Les calendriers devront être transmis au moins 48 heures avant la date de la première réunion.

7.4.3 Suspension de la communication

A compter de la publication des arrêtés de recevabilités des listes, la communication des organisations syndicales est suspendue jusqu'au terme du scrutin. Cette suspension s'applique à l'ensemble des organisations syndicales, même celles n'ayant pas présenté de liste de candidature.

7.5 Accès aux locaux de l'Université

L'accès aux locaux est autorisé à toutes les listes de candidat(e)s pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale (notamment, distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc.). Les listes de candidat(e)s peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Le ou la délégué(e) de liste envoie le calendrier des réunions syndicales 48 heures avant la date de la première réunion *via* l'adresse electionsprofessionnelles2022@univ-poitiers.fr.

La distribution de tracts est autorisée jusqu'à la veille du premier jour du scrutin.

7.6 Égalité stricte entre les listes de candidats

L'Université de Poitiers assure une stricte égalité entre les listes de candidat(e)s, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

Article 8. Déroulement du scrutin

8.1 Notice et moyens d'authentification

Chaque électeur(rice) est destinataire d'un courriel dans lequel il ou elle est informé(e) du déroulement des opérations électorales ainsi que d'un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Les électeur(rice)s inscrit(e)s soumis(e)s à une demande d'inscription sur les listes électorales reçoivent leurs identifiants de connexion dans les 48 heures qui suivent l'acceptation de leur demande d'inscription.

Article 9. Modalités de fonctionnement du système de vote électronique retenu

9.1 Le prestataire du système de vote électronique

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 3-III du décret du 26 mai 2011 susvisé, L'Université de Poitiers décide de confier à un prestataire externe la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique. Conformément à la délibération de la CNIL susvisée, le niveau de sécurité retenu est le niveau 3.

Le système de vote électronique retenu est celui de la société LEGAVOTE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon au n° 878 188 176, et dont le siège se situe au 110 av. Barthelemy Buyer - 69009 LYON.

Le système de vote électronique mis en œuvre par LEGAVOTE respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- 1° le site de vote à l'attention des électeur(ric)e(s) sera accessible 7j/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- 2° l'électeur(ric)e pourra se connecter à la plateforme de vote à l'aide d'un identifiant généré aléatoirement par le système ainsi que de son numéro d'étudiant ou SIHAM. Il devra alors saisir son numéro de téléphone afin de recevoir à un code secret par SMS ou via un serveur vocal.
- 3° en cas de non possession d'un téléphone, l'électeur(ric)e est invité à se rapprocher du bureau de vote pour valider une adresse email alternative vers laquelle il pourra recevoir le code secret. Afin de respecter les délibérations de la CNIL sur le vote électronique et l'utilisation de deux canaux, cette procédure n'est volontairement pas automatique.
- 4° via le site de vote, les électeur(ric)e(s) accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidat(e)s seront accessibles sur le site de vote ;
- 5° pour voter, l'électeur(ric)e accédera, pour chacun des scrutin le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur(ric)e sera invité(e) à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur(ric)e rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- 6° une procédure de réassort, à l'attention des électeur(ric)e(s) ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes et notamment ceux de la Commission Nationale Informatique et Libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données, ainsi que les principes qui commandent les opérations électorales, tels que la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tou(te)s les électeur(ric)e(s), le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

9.2 L'expertise indépendante

Préalablement à sa mise en place à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé.

L'expertise indépendante retenue est celle assurée par la Société ITEKIA, siégeant au 20 chemin de chagnac - 26450 Charols. La société a été choisie selon les règles prévues par le Code de la commande publique.

L'expertise préalable doit couvrir :

- 1°. L'intégralité du dispositif mis en place ;
- 2°. Les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ;
- 3°. Les conditions d'utilisation des postes informatiques mis à disposition des électeur(ric)e(s) par l'établissement ;
- 4°. Les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert(e) est mis à disposition par l'Université à la CNIL et aux délégué(e)s de liste des listes ayant déposé une candidature éligible au scrutin.

Article 10. Horaires

Le bureau de vote centralisateur fait l'objet d'un arrêté particulier, pris après avis du Comité électoral consultatif. Il a la responsabilité de l'ensemble des scrutins relatifs à la désignation de membres au sein des Conseils centraux.

Le bureau de vote centralisateur sera ouvert du jeudi 1^{er} décembre 2022 à 08h00 au jeudi 8 décembre 2022 à 17h00.

Le scellement des urnes aura lieu le lundi 30 novembre 2022 à 09h00.

La fermeture des urnes aura lieu le jeudi 8 décembre 2022 à 17h00.

Le bureau de vote centralisateur est composé :

- 1° d'un(e) président(e) et son/ sa suppléant(e), nommé(e)s par la Présidente de l'Université parmi les personnels permanents de l'Établissement ;
- 2° d'un(e) secrétaire et son/ sa suppléante, nommé(e)s par la Présidente de l'Université parmi les personnels ;
- 3° des délégué(e)s de listes de tous les collèges concernés.

La composition du bureau de vote centralisateur, arrêtée par la Présidente de l'Université, fait l'objet d'un visa du Directeur des affaires juridiques de l'Université de Poitiers.

Le ou la président(e) du bureau centralisateur assure la police à l'intérieur du bureau et veille au respect du bon déroulement du scrutin. Il se prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les membres sont soumis à une obligation de confidentialité.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote centralisateur se réunissent pour procéder au scellement du système de vote.

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents, via visio-conférence, seront invités à saisir à tour de rôle, une clé personnelle dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste)

Les membres du bureau de vote, y compris les délégué(e)s de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé.

Article 11. Mode de scrutin

11.1 Le CSA

Le mode de scrutin est un scrutin de liste à un tour. Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Le vote a lieu exclusivement par voie électronique.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats.

11.2 La CPE

Le mode de scrutin pour les CPE est le scrutin de liste. Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

11.3 La CCPANT

Le mode de scrutin est un scrutin sur sigle à un tour, à la proportionnelle, avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne.

Le vote a lieu exclusivement par voie électronique.

Chaque électeur ne peut voter que pour une candidature.

Article 12. Enquête de satisfaction

Le prestataire en charge du système de vote prévoit la mise en œuvre d'un sondage de satisfaction. À ce titre, chaque électeur(rice) sera invité, à la fin de son vote, à exprimer sa satisfaction concernant l'opération électorale, à travers un questionnaire.

Les réponses apportées durant ce sondage demeureront anonymes, et confidentielles.

Article 13. Postes dédiés au corps électoral

Pour les électeur(rice)s, notamment celles et ceux se trouvant dans l'impossibilité d'exprimer leur suffrage par leurs propres moyens, l'Université de Poitiers met à disposition une salle dédiée muni d'au moins un poste informatique.

La salle dédiée est en accès libre, du jeudi 1^{er} décembre 2022 à compter de 08h00 jusqu'au jeudi 8 décembre 2022 à 17h00, pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Chaque électeur(rice) peut se rendre au poste dédié prévu par sa composante.

Les différentes salles dédiées sont indiquées à l'annexe 1 du présent arrêté.

La salle est aménagée afin d'assurer le secret du vote, et dispose également d'une imprimante avec papier raccordée au poste pour imprimer le récépissé de vote.

Le personnel en charge de la surveillance des salles et d'apporter assistance est soumis au respect de l'anonymat, de la confidentialité et du secret du vote.

Article 14. Électeur(rice) en situation de handicap

L'électeur(rice) en situation de handicap fait l'objet de mesures adaptées lui permettant de participer aux opérations de vote dans des conditions similaires aux autres électeur(rice)s et dans le respect des principes inhérents à l'organisation du scrutin.

Article 15. Dépouillement

À l'issue des opérations de vote, les membres du bureau de vote, et au moins deux personnes, parmi les détenteur(rice)s de clés se réunissent pour desceller le système de vote et assister au dépouillement. La présence du ou de la président(e) du bureau de vote centralisateur est obligatoire pour le descellement de l'urne.

Le dépouillement est public.

À l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote centralisateur dresse un procès-verbal qui est remis à la Présidente de l'Université en vue de leur examen par le Comité électoral consultatif dans lequel figure notamment les réclamations et difficultés rencontrées lors du déroulement de l'opération électorale.

La constitution du bureau de vote électronique unique est déterminée par arrêtés électoraux particuliers pris après avis du Comité électoral consultatif.

Article 16. Proclamation des résultats

À l'issue des opérations électorales, les procès-verbaux du scrutin ainsi que l'ensemble des pièces électorales sont transmis à la Présidente de l'Université.

La Présidente de l'Université, assisté du Comité électoral consultatif, proclame les résultats dans les quatre jours suivant la date du scrutin.

Elle procède immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage, ainsi qu'à leur publication sur le *Recueil des actes administratifs*.

Article 17. Publicité des opérations électorales et accès du public

Les opérations de vote et de dépouillement sont publiques. L'accès aux sections de vote et aux bureaux de vote se fait dans le respect des conditions d'accès aux bâtiments établies par l'Université de Poitiers.

Les électeur(ric)e(s) et les scrutateurs sont invités à respecter les consignes sanitaires en vigueur au jour de l'élection.

La Présidente de l'Université exerce son pouvoir de police de manière à garantir la neutralité et la sérénité des opérations de vote et de dépouillement ainsi que la régularité du vote. Dans les conditions prévues par la loi et le règlement, les présidents de section de vote disposent également d'un pouvoir de police.

Article 18. Modalités de recours contre les élections

Le Tribunal administratif de Poitiers est compétent pour connaître des recours en lien avec la présente opération électorale.

Article 19. Conservation des données de vote

Les services en charge des Affaires juridiques et des Archives de l'université s'assurent de la conservation des fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde, sous forme électronique, pendant un délai de deux ans.

Au terme de ce délai, les fichiers seront détruits à l'exception des listes de candidat(e)s avec les déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote centralisateur, qui sont transmis aux Archives départementales de la Vienne.

Article 20. Dispositions générales et particulières

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral général demeure régie par le Code de l'éducation et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

Article 21. Publicité et exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeur(ric)e(s) par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Il est diffusé sur les espaces Internet dédiés aux élections aux Conseils de l'Établissement.

Le présent arrêté est publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 08 décembre 2022

La Présidente de l'Université de Poitiers

Virginie LAVAL



Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités le 30 septembre 2022

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Annexe 1 : Emplacements des salles réservées aux postes dédiés

Site	Adresse	Référent(e)s
Centre-ville Poitiers	Bâtiment E6 Niveau 1 15 rue de l'Hôtel Dieu 86000 Poitiers Salle à manger de la Présidente	Nelly MIGNON Sophie NOJAC Valérie SOULARD
	IUT GEA 3 ^{ème} étage 8 rue des Carmes 86000 Poitiers Salle bibliothèque	Annie GAILLARD Françoise KHOUDEIR Franck BOUFFARD
	Hôtel Fumé E15 – 1 ^{er} étage 8 rue René DESCARTES 86073 Poitiers Bureau des responsables RH	Éric MARCEAU Nadia SGOIFO
Campus de Poitiers	Bâtiment C6 8 Allée Jean Monnet 86000 Poitiers Bureau A 4	Maxime CHYRA Isabelle PICHELIN Isabelle SICOT Gilles SOUCHET
	UFR Médecine et pharmacie D1 – Aile administration – 1 ^{er} étage 6 rue de la milétrie TSA 51115 86073 POITIERS Cedex 9, France Bureau n°208	Virginie NEVEU Marina CHATENDEAU Agathe PEYNET
	Bât A1 2 rue Jean Carbonnier 86000 Poitiers B 307	Christophe COSTA Celine GUILLEE Annick GAUTHIER Bruno MALEJAC-TROUVE
	Bât B1 – 2 ^{ème} étage 1 Rue Marcel Doré 86000 Poitiers Bureaux de la Direction	Marie-Christine FRADIN Emilie DESSEIGNE Frédéric LIMOUSIN
	Bât 20 5 RUE SHIRIN EBADI 86000 POITIERS Salle de réunion	Bruno DEFEVER Sebastien KERBRAT Frédérique VRAY
Futuroscope	SP2MI – Bâtiment H1 Boulevard Marie et Pierre Curie 86360 Poitiers Salle 1WO1B	Guillaume BOULET Jean-Marc MINIER Magali PEREZ Sylvain RICHARD LAVASTRE Brigitte PEYRE

Site d'Angoulême	Bât N1 4 avenue de Varsovie 16000 Angoulême Salle TIC 9	Isabelle DUVAL
	INSPE 553 Route de la Croix du milieu 16400 La Couronne Bureau A8	Angélique BENOIT
	IAE - CEPE 186 Rue de Bordeaux, 16000 Angoulême Salle n°4	Sandrine BECAUD
Site de Niort	Bâtiment J3 11 rue Archimède 79000 Niort Bureau B09	Sonia HAYS Karine CAQUINEAU
Châtelleraut	Bâtiment I1 34 avenue Alfred Nobel ZAC du Sanital 86100 Châtelleraut Bureau des permanences	Pascal THOMAS Sylvain LECOMTE
Royan	CAREL 48 Bd Franck Lamy 17200 Royan Accueil du CAREL	Lorette BOQUET